

à traiter ce genre de questions, pourra démontrer, je l'espère, qu'elle ne sera pas plus grande qu'à présent. (Écoutez ! écoutez !)

En effet nous avons aujourd'hui une législature commune pour le Haut et le Bas-Canada, qui s'occupe, non seulement des affaires d'intérêt général, mais encore de tous les sujets de droit privé et d'un caractère local, tombant dans la catégorie des bills privés ; il en résulte que les frais de la législation forment un item considérable des dépenses du pays. Nous voyons aussi que ces deux genres de législation se nuisent et sont en conflit dans le travail général ; tandis que si la législation était bornée à des mesures d'un seul genre, les sessions du parlement seraient moins prolongées et la dépense moins grande qu'à présent. Mais, dans la constitution projetée, tous les sujets d'intérêt général, tout ce qui affecte les provinces comme un tout, seront laissés exclusivement à la législature générale, pendant que les législatures locales régleront les intérêts locaux, qui, sans intéresser la confédération entière, ont un haut intérêt local. Par suite de cette division du travail, les sessions de la législature générale ne seraient pas aussi prolongées qu'elles le sont actuellement en Canada. Pour ce qui est des législatures locales, elles n'auraient à s'occuper que des sujets qui intéressent leurs propres sections, et leurs sessions seront moins longues et moins dispendieuses. Lorsque nous considérons l'énorme économie qui sera apportée dans l'administration des affaires, par le gouvernement général ; quand nous réfléchissons que chacune des cinq colonies a une administration complète avec tout le personnel nécessaire pour la transaction de ses affaires ; que chacune a son système exécutif, judiciaire et militaire ; un ministre dans chaque département, y compris un ministre de la milice avec un bureau complet d'adjudant général ; que chaque ministre des finances a un personnel complet d'employés pour les douanes et l'accise, et que dans chacune ce nombre d'employés et d'officiers publics est aussi considérable que le nombre qui serait requis pour le gouvernement général, nous pouvons comprendre très-bien l'économie considérable qui résulterait de l'union des colonies si elles avaient un système général et un seul chef pour l'administration des affaires publiques. Quant aux désavantages d'une union fédérale, nous en savons quelque chose en Canada, et nous connaissons aussi ses avantages. Mais nous ne pouvons nous dissimuler que, quoi-

que nous ayons nominalement une union législative et que nous siégeons dans un seul parlement supposé constitutionnellement représenter le peuple sans égard aux sections et aux localités, cependant, nous savons, par expérience que depuis l'union, nous avons eu une union fédérale ; que dans les matières affectant le Haut-Canada, les députés de cette section s'occupent exclusivement des lois qui les concernent, et qu'il en est de même pour le Bas-Canada. Nous avons, de fait, une union fédérale, quoique cette union soit nominale ; et nous savons que, dans les contestations vives qui ont surgi dans ces dernières années, si, en quelque occasion, une mesure affectant l'une des sections était combattue par les membres de l'autre section qui n'y étaient pas directement intéressés ;—ou si une mesure affectant les intérêts locaux du Haut-Canada était emportée ou rejetée contre les vœux de sa majorité par les votes du Bas-Canada,—mon hon. ami le président du conseil et ses partisans dénonçaient, avec la plus grande habileté et la plus grande énergie, ce mode de législation comme une violation des droits du Haut-Canada. (Écoutez !)

Et de même pour le Bas-Canada, si un acte devenait loi contre les vœux de sa majorité, ses représentants, se levant comme un seul homme, protestaient contre la violation de leurs droits. (Écoutez !)

La position de l'Angleterre et de l'Écosse est à peu près analogue à celle du Canada. L'union de ces deux pays, en matières de législation, est d'un caractère fédéral, pour la raison que l'acte d'union stipule qu'aucune loi écossaise ne sera changée qu'à l'avantage évident des écossais. Et cette règle a été regardée comme tellement obligatoire, dans la législature de la Grande-Bretagne, qu'aucune loi affectant l'Écosse ne peut être passée sans une majorité des votes écossais. Il peut être important pour les intérêts généraux de l'empire que la loi écossaise soit modifiée ; cette loi peut affecter le système général de la législation du Royaume-Uni, — malgré toutes ces raisons, elle ne peut être changée sans la sanction de la majorité des membres écossais dans la législature, et leurs vœux sont exprimés par un vote sur la question même. Si les membres écossais ne l'approuvent pas, la loi ne peut passer en parlement. (Écoutez !)

Nous trouvons donc en Angleterre un exemple frappant du fonctionnement et des effets d'une union fédérale, et nous pouvons nous attendre à voir les mêmes effets se produire dans notre con-